



L'interdiction absolue de laisser pousser sa barbe en prison n'était pas justifiée

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Biržietis c. Lituanie](#) (requête n° 49304/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'interdiction faite à M. Biržietis, le requérant, de laisser pousser sa barbe pendant qu'il purgeait une peine de prison dans l'établissement pénitentiaire de Marijampolė entre 2006 et 2009.

La Cour juge en particulier que dans les circonstances de l'affaire, l'interdiction absolue de laisser pousser une barbe, indépendamment de toute considération hygiénique, esthétique ou autre, n'était pas proportionnée à l'objectif de défense de l'ordre et de prévention de la criminalité en prison tel que présenté par le Gouvernement. Celui-ci n'a donc pas démontré qu'il existait un besoin social impérieux justifiant de s'opposer strictement à la décision prise par M. Biržietis de laisser pousser sa barbe pendant sa détention, décision motivée par la volonté d'exercer son droit d'exprimer sa personnalité et son identité.

Principaux faits

Le requérant, Rimantas Biržietis, est un ressortissant lituanien né en 1953 et résidant dans le village de Patiltė (dans la région d'Utena, en Lituanie).

De novembre 2006 à décembre 2009, M. Biržietis purgea une peine de prison dans l'établissement pénitentiaire de Marijampolė. Pendant cette période, il ne put laisser pousser sa barbe, le règlement intérieur de l'établissement interdisant une telle pratique. Le jour de son arrivée dans l'établissement, ce règlement lui avait été présenté et il l'avait signé. Ce texte interdisait strictement aux détenus de laisser pousser une barbe, aussi courte et bien entretenue fût-elle, et ne souffrait aucune exception.

Pendant sa détention, M. Biržietis soumit aux autorités pénitentiaires deux demandes d'autorisation de se laisser pousser la barbe, arguant qu'il avait subi une radiothérapie pour traiter un cancer de la langue et que le rasage irritait sa peau. Cependant, un examen médical ne permit pas de confirmer l'existence de ce type de problème de santé et ses deux demandes furent rejetées.

En décembre 2007, M. Biržietis saisit donc les tribunaux pour contester cette interdiction. Ceux-ci statuèrent en sa faveur en première instance, mais la Cour administrative suprême infirma ce jugement en mars 2009. La haute juridiction conclut notamment que M. Biržietis n'avait pas prouvé qu'il existait des raisons d'ordre sanitaire ou religieux ou toute autre raison sérieuse qui aurait pu justifier qu'il ne se rasât pas régulièrement, et que cette interdiction pouvait s'expliquer par la nécessité pour les autorités pénitentiaires de pouvoir identifier rapidement les détenus.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), M. Biržietis se plaignait de l'interdiction qui lui avait été faite de laisser pousser sa barbe en prison et soutenait que cette interdiction avait provoqué chez lui un sentiment d'humiliation et de désarroi.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 août 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András **Sajó** (Hongrie), *président*,
Vincent A. de **Gaetano** (Malte),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Iulia **Motoc** (Roumanie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Il ne prête pas à controverse entre les parties que l'interdiction faite à M. Biržietis de laisser pousser sa barbe pendant sa détention en prison a constitué une ingérence dans l'exercice par ce dernier de son droit au respect de sa vie privée. De plus, la Cour est disposée à admettre que cette ingérence reposait sur une base légale en droit interne, qui était établie dans le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire de Marijampolė, lequel règlement fut présenté à M. Biržietis et signé par celui-ci le jour de son arrivée dans l'établissement.

Cependant, la Cour considère que l'interdiction absolue faite aux détenus de laisser pousser une barbe, indépendamment de toute considération hygiénique, esthétique ou autre, n'était pas proportionnée à l'objectif de défense de l'ordre et de prévention de la criminalité en prison tel que présenté par le Gouvernement. D'ailleurs, dans un recours similaire² formé devant le médiateur constitutionnel et sur lequel il a été statué au moment où les tribunaux lituaniens examinaient la demande de M. Biržietis, le médiateur avait conclu qu'une telle interdiction ne pouvait se justifier par des impératifs d'hygiène ou par la nécessité d'identifier les détenus. Enfin, dans l'affaire de M. Biržietis, l'interdiction ne semblait pas concerner d'autres formes de pilosité faciale, comme les moustaches ou les favoris, ce qui laisse craindre que l'interdiction s'appliquant uniquement à la barbe ait eu un caractère arbitraire.

La Cour conclut donc que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait un besoin social impérieux justifiant de s'opposer strictement à la décision prise par M. Biržietis de laisser pousser sa barbe pendant sa détention, décision motivée par la volonté d'exercer son droit d'exprimer sa personnalité et son identité, qui est protégé par l'article 8 de la Convention. Il y a donc violation de l'article 8 de la Convention.

[Article 41 \(satisfaction équitable\)](#)

La Cour dit, à l'unanimité, que le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Biržietis.

² Paragraphe 19 du présent arrêt.

Opinions séparées

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion dissidente qui se trouve jointe à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.